REGLEMENT INTERIEUR
RESIDENCE
Campus YVETOT

Mise à jour Conseil intérieur 20 Juin 2025

Délibération Conseil Administration 01/07/2025

TITRE I – ADMISSION ET REGIME D'OCCUPATION

ARTICLE 1 : La Résidence

La Résidence du Campus d'Yvetot accueille des résidents étudiants et apprentis, voire des hôtes de passage. Elle est installée sur le terrain de l'établissement public et toutes les décisions relatives à la sécurité, au fonctionnement et à la discipline relèvent de l'autorité de la Directrice de l'EPLEFPA de Seine-Maritime, et par délégation du suivi du fonctionnement auprès de la Proviseure du Lycée et du Directeur-adjoint du CFA-CFPPA du Campus d'Yvetot. La résidence a une capacité d'hébergement de 149 chambres.

Les tâches administratives et de gestion courante sont assurées par la gestionnaire de la résidence. Elle assure un accueil journalier durant les périodes du calendrier scolaire. Elle gère les opérations d'admission et les conditions de séjours dans la résidence. . L'établissement met également à disposition un gardien de nuit entre 22h et 6h qui assure la sécurité et la surveillance de la résidence. Les services « vie scolaire » du lycée et CFA participent au bon fonctionnement de la résidence.

Les règlements intérieurs du lycée et du CFA s'appliquent à la résidence.

ARTICLE 2 : Admission des résidents

L'admission au sein de la Résidence est prononcée par les Directeurs en responsabilité du recrutement des étudiants et apprentis pour la durée de la formation. Elle est formalisée par un contrat de location et le règlement intérieur de la résidence signés dans la phase d'inscription en formation. Des admissions sont possibles en cours d'année scolaire.

ARTICLE 3 : Droit d'occupation des résidents

Le résident bénéficie d'un droit d'occupation strictement personnel de sa chambre. Il lui est donc interdit de procéder à toutes sous-locations, prêts ou hébergement de tiers extérieurs à l'établissement. Il bénéficie d'espaces mutualisés dans la résidence et de places de parking.

ARTICLE 4 : Interventions au sein des logements

Dans le cadre d'actions de maintenance et entretien, l'établissement se réserve le droit d'intervenir dans le logement. Sauf cas de force majeure, un avis de passage sera mentionné au résident au préalable par la personne devant intervenir dans la chambre.

Le résident se doit également de prévenir l'agent de maintenance en cas de dégradation ou autre problème technique dans sa chambre via la fiche transmise « Urbest ».

En aucune façon, le droit d'occupation ne donne au bénéficiaire la possibilité d'interdire l'entrée dans son logement, d'un personnel de Direction ou de son représentant, en réponse à des besoins d'entretien ou pour des raisons de sécurité des biens et des personnes ou également pour vérifier la bonne application du présent règlement.

ARTICLE 5 : Présence de mineurs logés dans la résidence

Les élèves ou apprentis mineurs logés à la résidence ne doivent pas accéder aux couloirs réservés aux étudiants et inversement.
Particularités des logements pour les mineurs :
- horaires d'ouverture des chambres : de 17h30 à 8h00 du lundi au vendredi
- Encadrement et Surveillance des apprenants par les Assistants d'Éducation (AE)
- Mise à disposition d'une salle de travail et une TV par étage (surveillance AE)
- Sanitaires collectifs

TITRE II – CONDITIONS DE SEJOUR

ARTICLE 6 : Contrat de location, assurance et dépôt de garantie
Le résident admis doit renseigner et signer un contrat de location qui lui est remis, par la gestionnaire de la résidence, avant son entrée dans les lieux,
Le résident doit verser un dépôt de garantie défini par le contrat de location, adressé à l'Agent Comptable de l'EPLEFPA pour encaissement par l'établissement. Ce dépôt de garantie reste en dépôt durant toute la période d'hébergement du résident. Le dépôt de garantie sera reversé au résident à l'issue de son séjour, avec déduction faite des dégradations constatées à son départ, le cas échéant. Dans le cas où la chambre est rendue impropre, des retraits sur le dépôt de garantie peuvent être effectués.
L'étudiant doit OBLIGATOIREMENT souscrire une assurance multirisque incluant le vol et la responsabilité civile.
L'établissement ne pourra être tenu responsable des vols dont les étudiants pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence, y compris sur les aires de stationnement.

ARTICLE 7 : **Etats des lieux**
Le résident doit procéder avec la gestionnaire ou son représentant par délégation à un état des lieux d'entrée et de sortie de sa chambre pour l'année scolaire. Les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans le contrat de location.

ARTICLE 8 : Redevance loyer
Le montant de la redevance due par l'étudiant pour l'occupation de son logement est fixé chaque année par l'EPLEFPA. Le résident doit effectuer son règlement dès réception de la facture. Tout résident qui, à l'expiration d'un mois, n'aura pas acquitté la redevance afférente au mois considéré, peut, après mise en demeure écrite de la Directrice de l'EPLEFPA et après délai de réponse raisonnable, se voir retirer le bénéfice de son admission.

ARTICLE 9 : Départ de la Résidence
Tout départ en cours d'année doit être annoncé, par écrit, à la gestionnaire de la résidence. Un état des lieux devra être réalisé. Les clefs seront rendues à la gestionnaire.

TITRE III – VIE EN RESIDENCE

ARTICLE 10 : Conditions de vie à la Résidence

Le résident admis s'engage à respecter les lieux, les biens et les personnes. La Résidence est un lieu de vie dédié au travail et au repos des occupants, dans une ambiance sécurisée, bienveillante et appelant le respect entre les personnes. Le résident veillera en particulier à ne pas troubler la tranquillité, le travail et le sommeil des autres occupants, en s'abstenant de toute activité bruyante de jour comme de nuit.

ARTICLE 11 : Responsabilités du résident dans son logement

Le résident est responsable de son logement ainsi que du matériel et du mobilier que contient celui-ci. Pour des raisons de sécurité et d'usages, le résident ne devra en aucune manière apporter de modification aux installations existantes, notamment au mobilier et à la literie. Les équipements installés dans les logements ne peuvent être sortis, ni mutualisés. Toute dégradation sur le mobilier, les équipements et les murs, en cours ou fin de séjour, pourra entrainer des sanctions financières. Toute reproduction de clef ou de badge est interdite.

ARTICLE 12 : Accueil de visiteurs

Tout résident peut, dans le respect du pluralisme et de la neutralité, des libertés d'expression et d'information culturelle politique, religieuse de la liberté de réunion, d'association, recevoir des visites dans le respect des règlements intérieurs de l'établissement.

Le résident est responsable de ses invités. Les apprenants internes (élèves et apprentis) ne sont pas admis dans l'enceinte de la résidence, sauf accueil d'apprenants dans le cadre de conventionnement avec l'EPL. Le résident limitera l'accès à sa chambre à deux personnes au maximum. Les invités extérieurs devront quitter la résidence avant 22h.

ARTICLE 13 : Espaces et équipements collectifs intérieurs et extérieurs

-Espaces intérieurs :

Les espaces et équipements collectifs de la résidence (salles de travail, salle d'eau etc…) sont à la disposition des résidents et nécessitent de respecter les règles de vie en collectivités et d'usages collectifs, vis-à-vis des conditions d'hygiène, de discrétion et de sécurité. L'affichage sauvage dans les couloirs ou sur les portes est interdit. Les escaliers de secours ne doivent être utilisés qu'en cas de danger.

Les règlements de sécurité de la résidence exigent que les appareils chauffants personnels (électriques ou gaz) sont interdits au sein de la résidence. Dans ce sens, les appareils à résistance électrique de type micro-onde, plaque chauffante et bouilloire sont interdits. Les réfrigérateurs sont autorisés sous condition de ne pas dépasser une puissance de 500 Watts. La direction de l'établissement se réserve le droit de vérifier le respect de ces consignes de sécurité en présence du résident. Tout appareil personnel trouvé ne répondant pas aux exigences des règlements de sécurité seront confisqués. Pour rappel, le service de restauration de l'établissement est accessible aux résidents pour l'ensemble des repas proposés, dans les conditions d'accès précisées dans le dossier d'inscription.

Au sein de la résidence, des salles communes équipées d'appareils chauffants collectifs sont à disposition des résidents. Sont également interdits dans les chambres, les branchements multiples abusifs, le stockage de produits dangereux ou équipements à batterie (vélo et trottinette électriques).

-Espaces extérieurs :
Les règlements de sécurité ne permettent pas le dépôt d'objets quelconques sur les appuis extérieurs des fenêtres. Il est interdit de jeter tout objet par la fenêtre.
L'établissement met à disposition des résidents un équipement collectif permettant de faire des barbecues avec charbon dont l'usage est strictement réservé à la cuisson d'aliment. Les conditions d'utilisation sont affichées à côté de l'appareil.

ARTICLE 14 : Respect des conditions **de vie collective** (Hygiène)

Chaque occupant assure l'entretien régulier de sa chambre et des affaires personnelles. Pour des raisons d'hygiène, les matelas mis à disposition ne doivent pas être utilisés sans draps. Des lave-linges/sêche-linge sont mis également à disposition des résidents.
Concernant la gestion des déchets alimentaires personnels, il ne saurait être toléré que ces déchets soient conservés dans la chambre, ni déposés dans les parties communes. Les sacs de déchets ménagers sont à déposer quotidiennement dans les containers collectifs mis à disposition à proximité des bâtiments de la résidence. Pour rappel, le tri sélectif est de rigueur.
L'étendage du linge aux fenêtres des chambres est interdit.
Les locaux communs sont des espaces non-fumeurs.
Les animaux, de toutes espèces, ne sont pas acceptés dans la résidence.

ARTICLE 15 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Un parking avec des emplacements matérialisés est à la disposition des résidents aux abords de la résidence. Il est obligatoire de garer les véhicules dans les emplacements prévus. Il est interdit de stationner sur les trottoirs, devant les issues de secours et dans les espaces de pelouse. Tout manquement à ces obligations entraînera des sanctions.
Le code de la route s'applique à l'intérieur du périmètre du parking.

TITRE IV – Respect du Règlement intérieur de l'établissement

Tout résident admis, s'engage à respecter le règlement intérieur du centre dans lequel il est inscrit (Lycée ou CFA-CFPPA), règlements arrêtés sur délibérations en Conseil d'Administration de l'EPLEFPA. Les règles s'appliquent à l'ensemble des activités et aux offres de services au sein du Campus d'Yvetot.

<u>ARTICLE 16</u> : Procédures disciplinaires

Les résidents sont tenus de respecter les règles de vie individuelle et collective.

La Direction est obligatoirement saisie en cas d'infractions graves telles que nuisances importantes à la vie collective, comportements irrespectueux, vandalisme. Aucun trouble ne saurait être toléré, lié à des comportements alcoolisés ou lié à des effets de consommation de substance illicites.
Tout manquement ou comportement délictueux pourra faire l'objet de sanction dont l'exclusion de l'hébergement.
Dans tous les cas d'une infraction du droit commun et tombant de ce fait sous le coup de la loi, le personnel responsable de la résidence peut faire appel, dans les situations d'urgence, au personnel de l'équipe de Direction ou de permanence sécurité, voire recours à la force publique.

Le pouvoir disciplinaire est assuré à un premier niveau par les Directions du Lycée ou du CFA-CFPPA, par délégation de la Directrice de l'EPLEFPA. Il peut s'exercer sous la forme d'observations verbales, d'avertissements écrits ou sanctions disciplinaires plus fortes comme l'exclusion temporaire ou définitive de la Résidence.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, les clefs et le badge sont remis à la gestionnaire de la résidence. Si l'exclusion est définitive, un état des lieux sera effectué avant le départ du résident.

A noter, que la réadmission ne peut être envisagée que si le résident est à jour de ses créances et n'a enfreint aucune règle.

<u>Le présent règlement est établi en deux exemplaires dont un remis à l'étudiant locataire, faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé » et parapher chaque page.</u>

Fait à ……., Le …….

Le locataire étudiant :……..N° de chambre :

Nom, Prénom :

Signature résident
précédé de le mention
« a pris connaissance du règlement »

Fabienne MARTIN
Directrice NaturaPôle

E.P.L.E.F.P.A. DE SEINE-MARITIME
Ministère de l'agriculture
NATURAPOLE
76190 Auzebosc
La Directrice
Fabienne MARTIN